Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION
UNITÉ COORDINATION

Arrêté n° 251-2015
en date du 2 septembre 2015
portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement « GDF-SUEZ », situé sur le territoire des communes de Bastia et Furiani

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L. 515-15 et suivants, R. 515-39 et suivants relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques, et L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-329-0004 du 25 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement « GDF-SUEZ » situé sur le territoire des communes de Bastia et Furiani, lieu-dit « l'Arinella » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-086-0006, en date du 27 mars 2015, portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'installation dénommée « Dépôt de gaz de l'Arinella », sur le territoire des communes de Bastia et Furiani ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'avis formulé par la commission de suivi de site du dépôt de gaz de l'établissement « GDF-SUEZ », sur le territoire des communes de Bastia et Furiani, le 27 mai 2015 ;

Vu la saisine pour avis, le 3 avril 2015, des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT lié à l'établissement « GDF-SUEZ » ;

Vu les pièces du dossier constituant le projet de PPRT lié à l'établissement « GDF-SUEZ » ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 6 août 2015, désignant Monsieur Laurent FRANCIS, ingénieur en aménagement, en tant que commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Don-Jean ROMANACCE, expert immobilier, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le projet de PPRT lié à l'établissement « GDF-SUEZ » doit être soumis à enquête publique, en application des dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement « GDF-SUEZ », couvrant le territoire des communes de Bastia et Furiani, est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, du 21 septembre 2015 au 22 octobre 2015.

Article 2 : Monsieur Laurent FRANCIS, désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire, recevra le public selon les modalités suivantes :

en mairie de Bastia :
- lundi 21 septembre 2015, de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 29 septembre 2015, de 14 heures à 17 heures ;
- lundi 12 octobre 2015, de 14 heures à 17 heures ;
- jeudi 22 octobre 2015, de 9 heures à 12 heures ;

en mairie de Furiani :
- mardi 22 septembre 2015, de 14 heures à 17 heures ;
- mercredi 30 septembre 2015, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 14 octobre 2015, de 9 heures à 12 heures.

En cas d'empêchement de Monsieur Laurent FRANCIS, les permanences seront assurées, selon les mêmes modalités, par Monsieur Don-Jean ROMANACCE, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets mobiles seront déposés dans les mairies de Bastia et Furiani pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 21 septembre 2015 au 22 octobre 2015, au cours de laquelle le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur ledit registre. Ces consultations se feront pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.
La durée de l'enquête publique pourra être prolongée une fois pour une durée maximale de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-de-bastia-lieu-dit-arinella-seuil-haut-a839.html

Article 5 : Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Bastia, où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

M. le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de PPRT lié à l'établissement « GDF-SUEZ »
Mairie de Bastia
Avenue Pierre Giudicelli
20 410 BASTIA Cedex

Le public pourra également communiquer ses observations, par voie électronique, à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), avant la fin du délai de l'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches, dans les communes de Bastia et Furiani, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, aux lieux habituels d'affichage et pendant toute la durée de celle-ci.
Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes précitées.
Un avis indiquant notamment l'objet de cette enquête, ses dates d'ouverture et de clôture, fera l'objet d'une publication, aux frais de l'État, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur les sites internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'adresse indiquée à l'article 4.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci communiquera dans les huit jours au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service risques, énergie et transports), les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur adressera au directeur départemental des territoires et de la mer (service juridique et coordination), le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document

séparé, dans les quinze jours à compter de la réponse du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.
Le rapport et les conclusions motivées seront en outre adressés au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au président du tribunal administratif de Bastia.
Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.
En outre, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le directeur départemental des territoires et de la mer aux maires de Bastia et Furiani, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an.
Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA Cedex 9, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – 19 cours Napoléon – CS 10 006 – 20 704 AJACCIO Cedex 9, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 : Toute information sur le projet peut être demandée à :
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service risques, énergie et transports – Division prévention des risques – 19 cours Napoléon – CS 10 006 – 20 704 AJACCIO Cedex 9.
Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Article 9 : Le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement « GDF-SUEZ » ayant été prescrit avant le 1er janvier 2013, le projet de PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPRT sont intégrées dans la note de présentation du PPRT.
Le dossier d'enquête publique n'a pas été transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

Article 10 : Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R. 515-43 et R. 515-44 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRT modifié.
Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour approuver, par arrêté, le PPRT éventuellement modifié.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du conseil exécutif ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Maire de Bastia ;
- Monsieur le Maire de Furiani ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Bastia ;
- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de la société « ENGIE ».

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Bastia et Furiani, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

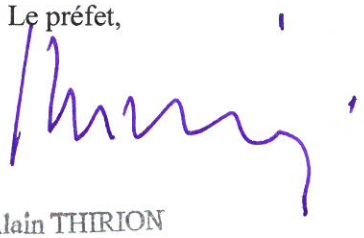

Alain THIRION